

Compte rendu sommaire des délibérations et de la décision

relativement à

Demandeur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Demande visant l'autorisation de construire des bâtiments de stockage modulaire en surface blindés sur le site des Laboratoires de Chalk River

Date de l'audience 1^{er} mai 2007

COMPTE RENDU SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : Laboratoires de Chalk River, Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Demande visant l'autorisation de construire des bâtiments de stockage modulaire en surface blindés sur le site des Laboratoires de Chalk River

Demande reçue le : S/O

Date de l'audience : 1^{er} mai 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
M.J. McDill
A. Graham

Secrétaire : K. McGee

Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic

Conseillère juridique : S. Maislin-Dickson

Représentants du demandeur		Document
<ul style="list-style-type: none">• W.C.H. Kupferschmidt, directeur général, Déclassement et gestion des déchets• D.S. Cox, directeur de programme, Projet de gestion des déchets et déclassement• J. McKenna, responsable de l'installation, Opérations de gestion des déchets• R. Lesco, ingénieur en chef du site, Laboratoires de Chalk River• R. Lounsbury, responsable des questions d'autorisation, Projets des LCR		CMD 07-H122.1
Personnel de la CCSN		Document
<ul style="list-style-type: none">• M. Santini• F. Taylor• P. Wong	<ul style="list-style-type: none">• J. Mok• R. Maxwell	CMD 07-H122
Aucun intervenant		

Permis : approuvé

Date de la décision : 1^{er} mai 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
Conclusion	3

Introduction

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) l'autorisation de construire six bâtiments préfabriqués de stockage modulaire en surface blindés (SMSB) pour le stockage de déchets solides faiblement radioactifs dans la zone de gestion des déchets « H » des Laboratoires de Chalk River.
2. Le projet de construction des bâtiments de SMSB remplacerait la conception, approuvée antérieurement, d'une installation qui aurait nécessité la construction d'au moins 10 structures de stockage modulaire en surface à revêtement métallique. Le nouveau concept prévoit une plus grande capacité de stockage et une protection radiologique accrue.
3. Le présent compte rendu sommaire annonce la décision de la Commission concernant la demande d'EACL visant l'autorisation de construire des bâtiments de SMSB pour le stockage de déchets faiblement radioactifs dans la zone de gestion des déchets « H » des Laboratoires de Chalk River. Un *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* détaillé sera publié à une date ultérieure et décrira l'examen fait par la Commission des éléments de preuve consignés au dossier de l'audience et expliquera les motifs de décision de la Commission.

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si EACL est compétente pour exercer les activités visées par la demande d'autorisation;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, EACL prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

Audience publique

5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés lors d'une audience publique tenue le 1^{er} mai 2007 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. Dans le cadre de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 07-H122) et de EACL (CMD 07-H122.1). Il n'y a eu aucune intervention.

Décision

6. D'après son examen de la question, la Commission conclut que EACL est compétente pour exercer les activités autorisées et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et aux conditions 4.1 et 4.2 du permis d'exploitation actuel (NRTEOL-01.00/2011), la Commission approuve la construction du premier bâtiment de l'ensemble proposé de six bâtiments de stockage modulaire en surface blindés.

7. La construction des cinq autres bâtiments sera étudiée par la Commission lorsque EACL lui soumettra une demande à ce sujet.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant les compétences d'EACL à exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
9. La Commission présentera ses conclusions dans un *Compte rendu des délibérations*, y compris les motifs de décision détaillé qu'elle publiera ultérieurement.

³ DORS/2000-211

Conclusion

10. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et d'EACL, consignés au dossier de l'audience.
11. La Commission conclut que les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ visant l'évaluation environnementale du projet de construction des bâtiments de stockage modulaire en surface blindés ont été respectées.
12. La Commission estime que le titulaire de permis satisfait aux exigences de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus précisément, elle est d'avis que EACL est compétente pour exercer les activités autorisées et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
13. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et aux conditions 4.1 et 4.2 du permis d'exploitation actuel, la Commission approuve la construction du premier bâtiment de l'ensemble de six bâtiments de stockage modulaire en surface blindés.
14. La construction des cinq autres bâtiments sera étudiée par la Commission lorsque EACL lui soumettra une demande à ce sujet.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 1^{er} mai 2007

Date de la publication des motifs de décision sommaires : 11 mai 2007

⁴ L.C. 1992, ch. 37